

**ADMISSION A L'AIDE SOCIALE
DES DEMANDEURS ÉTRANGERS**Ressortissant d'un pays ayant signé la Convention européenne d'assistance

Dossier N° 7/86

Département : BAS-RHIN

Séance du 30 novembre 1988

Considérant que par décision du 2 décembre 1987 la commission centrale d'aide sociale a sursis à statuer sur les recours susvisés du directeur du centre hospitalier de... et de M... ressortissant portugais, jusqu'à ce que le ministre des affaires étrangères ait donné son interprétation de l'article premier de la convention européenne d'assistance sociale et médicale signée le 11 décembre 1953 et régulièrement ratifiée par la France et le Portugal;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de ladite convention: "Chacune des parties contractantes s'engage à faire bénéficier les ressortissants des autres parties contractantes, en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente convention et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale... prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considéré.";

Considérant qu'il résulte de l'interprétation desdites stipulations donnée par le ministre des affaires étrangères, par observations en date du 21 juillet 1988, suite à la communication qui lui a été faite par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale de la décision précitée, que le bénéfice des formes de l'aide sociale peut être accordé aux ressortissants des États contractants sous la seule condition d'insuffisance des ressources personnelles des postulants, compte tenu de l'aide de l'ensemble des débiteurs alimentaires installés en France ou à l'étranger, sous réserve de réciprocité dans l'application de l'accord, à l'exclusion de toute condition de résidence sur le territoire Français;

.../...

Considérant qu'il résulte de l'interprétation ainsi donnée, que M... peut prétendre au bénéfice de l'aide médicale hospitalière à la seule condition d'insuffisance de ses ressources; qu'il résulte de l'instruction et notamment des renseignements fournis par le consul général au Portugal, que celui-ci n'est pas en mesure, même compte tenu de l'aide de l'ensemble de ses débiteurs alimentaires de supporter intégralement les frais hospitaliers et le forfait journalier afférents à son hospitalisation au centre hospitalier de... du 3 au 22 août 1983; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en ordonnant la prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'aide médicale hospitalière, des frais dont s'agit à concurrence de la somme globale de 30.000F, et en laissant à sa charge le reliquat à titre de participation;